

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur 

ALIANE (ex VIGALARDEN)

Chemin du Gué de la Comtesse
08300 Rethel

Références : E1 - JoB/DeF - n° 26/257

Code AIOT : 0005701217

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 de l'établissement ALIANE (ex VIGALARDEN) implanté Chemin du Gué de la Comtesse 08300 Rethel. L'inspection a été annoncée le 24/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à un signalement transmis à l'Inspection des installations classées concernant des nuisances olfactives sur le secteur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALIANE (ex VIGALARDEN)
- Chemin du Gué de la Comtesse 08300 Rethel
- Code AIOT : 0005701217
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées au regard de son activité de trituration de graines de soja. Elle relève également du régime de la déclaration pour les rubriques n°2240 et n°2910 de la nomenclature des installations classées, au regard de ses installations d'extraction d'huile végétale et de ses installations de traitement thermique.

La trituration permet d'extraire l'huile végétale contenue dans les graines et de concentrer les protéines dans la fraction solide (tourteau). L'huile est valorisée en alimentation humaine et animale, le tourteau est la principale matière première riche en protéines utilisée en alimentation animale.

Contexte de l'inspection : Plainte.

Thème de l'inspection : Odeur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Odeurs	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 46	Sans objet
2	Hauteur de cheminée	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 42	Sans objet
3	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 45.II	Sans objet
4	Mesures de poussières totales	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 52-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées sont respectées.

Le jour de l'inspection, la ligne de trituration de graines de soja est en fonctionnement, sans odeur marquée au droit du lotissement du plaignant, selon l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).
Constats : L'extraction de l'huile est réalisée par pression à chaud sans utilisation de solvant organique. L'exploitant stipule en séance que la cuisson des graines de soja est à l'origine des émissions d'odeurs de l'installation. Le refroidissement des tourteaux (fraction solide issue de la trituration) peut également en être à l'origine d'après les éléments présentés dans le dossier de demande d'enregistrement. L'exploitant stipule que la ligne de trituration est susceptible de tourner en continu (24h/24) avec des émissions d'odeurs constantes dès lors qu'elle est en fonctionnement. L'exploitant indique que la ligne est en activité depuis juillet 2024, mais que sur les neuf derniers mois, des phases d'arrêt conséquentes ont été enregistrées considérant une baisse du volume d'activité. Le jour de l'inspection, la ligne de trituration est en fonctionnement. Des odeurs sont perceptibles depuis l'extérieur à proximité de l'installation (odeurs non désagréables, comparables mais un peu

plus prononcées que celles que l'on peut ressentir dans un silo en période d'ensilage en raison de la cuisson des graines de soja).

L'exploitant stipule que bien que les odeurs ne soient ni prononcées, ni désagréables, des dispositions sont prises pour les canaliser avant rejet et favoriser leur dilution atmosphérique : cuiseur clos et confiné, point d'aspiration au-dessus du cuiseur pour aspirer l'air chaud et humide (vapeur de cuisson), rejet en toiture à 20 mètres.

Le jour de l'inspection, l'Inspection s'est rendue rue Louis Juvet à environ 300 mètres au nord-ouest de l'installation et au droit du lotissement du plaignant situé à 500 mètres au nord de l'installation. Aucune odeur marquée n'y a été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Hauteur de cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de cheminée

Prescription contrôlée :

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Constats :

Les vapeurs sont canalisées. Le point de rejet à l'atmosphère est situé à 20 mètres de hauteur. L'Inspection n'émet pas d'observation sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 45.II

Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite d'émission

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Polluant	Valeur limite d'émission
Poussières totales :	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes.

Constats :

Le dossier de demande d'enregistrement stipule que la cuisson des graines de soja se fait par échange thermique au contact des plateaux chauffants des étages du conditionneur (séchage par

conduction). La vapeur transfère ses calories aux plateaux chauffants et retourne intégralement à la bûche alimentaire sous forme de condensats. Les dispositions générales hors installations de séchage par contact direct sont donc applicables (article 45-II de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018). D'après le rapport de mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques de l'organisme accrédité Socotec daté du 30 avril 2026, le flux horaire d'émission de poussières cumulé de l'ensemble des points de rejet d'air canalisé est inférieur à 1 kg/h. Pour chaque point de rejet la concentration de poussière sur air sec est inférieure à 40 mg/m³. Les débits n'appellent pas d'observation, notamment : 8 694 Nm³/h pour le rejet "refroidisseur trituration" (estimé à 10 000 Nm³/h dans le dossier de demande d'enregistrement) et 2 362 Nm³/h pour le rejet du cuiseur des graines de soja (estimé à 3 000 Nm³/h).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de poussières totales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 52-I
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence
Prescription contrôlée : Une mesure de poussières totales est effectuée par un organisme agréé au minimum un an après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans.
Constats : La dernière mesure a été réalisée du 10 au 11 mars 2026. Le rapport correspondant est daté du 30 avril 2026 (société Socotec). L'Inspection n'émet pas d'observation sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite